Règlement intérieur de l'association L'ArtAvous

Adopté par le bureau du 09/08/2017

Le règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement interne de l'association et ses relations avec les adhérents

Article 1 – Siège de l'association

Le siège social de l'association est fixé à Montreuil, au 6 rue Yves Farge

Article 2 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre est agréé par le bureau statuant à la majorité de tous ses membres.

- Le bureau statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées ;
- Il donne en particulier son accord pour toute demande d'adhésion d'un artiste sur présentation d'un dossier comprenant des photos de ses œuvres, d'une description de son parcours artistique ;
- Il donne son accord pour les demandes d'expositions individuelles d'un artiste sous réserve de présentation de son numéro d'ordre à la MDA (ou numéro de Siret) ou de la copie de sa demande d'affiliation ;
- Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion, et signer le règlement intérieur. Ils peuvent s'ils le souhaitent prendre connaissance des statuts ;
- Les usagers de l'artothèque doivent en plus signer le règlement de l'artothèque ;
- Les usagers de l'atelier doivent en plus signer le règlement de l'atelier.

Concernant l'admission des nouveaux membres, les décisions du bureau sont souveraines.

Article 3 – Cotisations

L'Assemblée Générale décide du montant de la cotisation sur proposition du bureau.

Cotisation des adhérents non artistes ou non usagers de l'artothèque :
Une cotisation annuelle de 10 € permet de :

- bénéficier des invitations aux expositions et aux animations proposées par l'association.
- bénéficier des informations sur l'activité de l'association.

Cotisation des artistes
Une cotisation annuelle de 10 € permet de :

- bénéficier d'1 exposition collective par an sur 15 jours (sur 1 thème ou 1 format). L'association utilise son carnet d'adresses pour les invitations aux expositions.
- bénéficier d'un service aide à la communication (flyer, liste mailing, affiches …) par les membres de l 'association à titre bénévole.
- bénéficier de la mise en valeur de leurs œuvres par les services de l'artothèque.

Cotisation des usagers de l'Artothèque :

Pour les particuliers et pour les collectivités, la cotisation est annuelle.
Les modalités sont spécifiées en détail dans le règlement intérieur de l'artothèque.

Pour les entreprises ou pour les demandes particulières, les cotisations se font au cas par cas avec l'accord des membres du bureau.

Le montant de ces cotisations peut être revu par le bureau, et présenté chaque année en assemblée générale.

Article 4 – Prestations

Le montant d'une prestation annuelle pour une exposition de 240 € permet de :

- bénéficier d'une exposition personnelle sur 15 jours

Cette prestation comprend la participation aux frais de réceptions à hauteur du budget prévu chaque année.
L'association prend en charge l'impression et la distribution des flyers et invitations. Les affiches seront à la charge de l'exposant.

En cas de désistement, la somme ne sera remboursée qu'en cas de force majeure ou dans un délai de 3 semaines précédant l'exposition.
Une réunion préparatoire est organisée à l'association entre 4 et 3 semaines avant la date de l'exposition afin de définir son organisation (vernissage, planning des permanences …)

Le montant d'une prestation mensuelle de 30 € permet de :

- bénéficier de la mise à disposition d'un local atelier à titre personnel ou collectif.

Le montant de ces deux prestations peut être revu sur proposition du bureau, chaque année en assemblée générale.

Article 5 – Radiation d'un membre

1. Comme indiqué à l'article 9 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
   - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation. En particulier les personnes enfreignant ce règlement ou celui de l'artothèque ou celui de l'atelier.

   La décision d'exclusion est adoptée par le bureau statuant à la majorité des 2/3 des membres présents.

2. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 6 – Œuvres des artistes
Le bureau de l'association dispose d'un droit de veto sur le choix des œuvres des artistes à exposer.
Les œuvres exposées doivent être disponibles à la vente. Deux œuvres au maximum pourront être réservées par l'artiste.
Les chèques de paiement des œuvres seront libellés au nom de l'artiste et conservés par le bureau jusqu'au décrochage.
L'association décline toutes responsabilités en cas de vol, perte ou dégradations diverses des œuvres exposées. Il est donc fortement conseillé aux artistes de contracter une assurance personnelle pour couvrir ces possibles problèmes.
En cas de dégradations provoquées par une tierce personne reconnue, l'artiste devra personnellement se retourner contre l'assurance « Responsabilité Civile » de celle-ci.
En cas de vente, pour le bon fonctionnement de l'association, l'artiste s'engage à reverser 10% de la valeur de l'œuvre.

Article 7 – Indemnités de remboursement.
Seuls les membres du bureau, peuvent prétendre au remboursement des fais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Article 8 – Commission de travail.
Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du bureau.

Article 9 – Modification du règlement intérieur
Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau approuvé par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Fait à Montreuil le :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »